

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de vins originaires du Kosovo

(contingents tarifaires)

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2017/1466 de la Commission du 11/08/17 (JO L209/17) portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires pour les vins originaires du Kosovo.

Ce règlement d'exécution prévoit, conformément au protocole II de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et le Kosovo signé le 27/10/15 et entré en vigueur le 01/04/16, l'ouverture de nouveaux contingents tarifaires pour certains vins originaires du Kosovo.

En conséquence, les contingents pour les vins originaires du Kosovo n° 09.1571, 09.1573, 09.1575, 09.1577 et 09.1560 ouverts, dans le cadre du règlement d'exécution (CE) 1215/2009 (JO L328/09), sont fermés à compter du 16/08/17, en application du règlement délégué (UE) 2017/1464 (JO L209/17).

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les 2 nouveaux contingents tarifaires ouverts pour les vins originaires du Kosovo à leur importation dans l'UE. Ces contingents sont utilisables, à compter du 01/04/16, dans la limite des volumes fixés par année.

<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Code NC <a href="#">(1)</a></b>	<b>Prorogation TARIC</b>	<b>Description</b>	<b>Volume contingentaire annuel (en hl) <a href="#">(2)</a></b>	<b>Droit contingentaire</b>
<b>09.1572</b>	2204 10 93		Vins mousseux de qualité; vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	7 500 pour 2016 puis 10 000 pour 2017	Exonération
	2204 10 94				
	2204 10 96				
	2204 10 98				
	2204 21 06				
	2204 21 07				
	2204 21 08				

	2204 21 09				
	ex 2204 21 93	19 , 29 , 31 , 41 et 51			
	ex 2204 21 94	19 , 29 , 31 , 41 et 51			
	2204 21 95				
	ex 2204 21 96	11 , 21 , 31 , 41 et 51			
	2204 21 97				
	ex 2204 21 98	11 , 21 , 31 , 41 et 51			
<b>09.1570</b>	2204 21 06		Vins de raisins frais	30 000 <a href="#">(3)</a> pour 2016	Exonération
	2204 21 07				
	2204 21 08				
	2204 21 09				
	ex 2204 21 93	19 , 29 , 31 , 41 et 51			
	ex 2204 21 94	19 , 29 , 31 , 41 et 51			
	2204 21 95				
	ex 2204 21 96	11 , 21 , 31 , 41 et 51			
	2204 21 97				
	ex 2204 21 98	11 , 21 , 31 , 41 et 51			
	2204 29 10				
	2204 29 93				
	ex 2204 29 94	11 , 21 , 31 ,			

puis

40 000 [\(4\)](#)  
pour 2017

		41 et 51			
	2204 29 95				
	ex 2204 29 96	11 , 21 , 31 , 41 et 51			
	2204 29 97				
	ex 2204 29 98	11 , 21 , 31 , 41 et 51			

(1) Nonobstant les règles relatives à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Lorsqu'un «ex» figure devant les codes NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(2) Le document V I 1, établi conformément à l'article 43 du règlement (CE) no 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur ([JO L 170 du 30.6.2008, p. 1](#)), mentionne comme suit le respect de cette exigence: «Les produits énumérés sur le présent document ne bénéficient pas de subventions à l'exportation.»

(3) Ce volume contingentaire sera diminué de la quantité importée, en 2016, dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro 09.1560.

(4) Ce volume contingentaire sera diminué de la quantité importée, en 2017, dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro 09.1560.

Ces contingents sont gérés, conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite du « au fur et à mesure »).

*Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel pour les produits repris dans le tableau ci-dessus est subordonné à la production d'un document justificatif de l'origine tel que prévu dans le protocole II de l'accord de stabilisation et d'association.*

Les opérateurs qui souhaitent bénéficier de ces contingents sont invités à solliciter leur bénéfice par le biais d'une rectification si la déclaration en douane a déjà été validée ou par la procédure normale si la déclaration en douane n'a pas encore été validée.

Dans le cas où vous éprouveriez des difficultés à valider ou rectifier vos déclarations, nous vous invitons à prendre contact avec votre bureau de dédouanement.